

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE

N° D - 2024 - 487

ARRÊTE

portant adoption d'un barème de remise de dettes d'indus de Revenu de Solidarité Active (RSA)

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'alinéa 4 de l'article L.3221-3 et le point 182 (rubrique n°1) de son annexe n°1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'alinéa 11 de l'article L.262-46,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'acceptation, totale ou partielle, ou le rejet d'une demande de remise de dette liée à un indu de Revenu de Solidarité Active (RSA) formulée par un allocataire du RSA relevant du Département de la Nièvre sera examiné selon les critères et les conditions définies dans le barème annexé au présent arrêté, qui en fait partie intégrante.

Article 2 : Le barème annexé au présent arrêté sera appliqué par les services départementaux dans l'étude des demandes présentées et soumises à la décision du Président du Conseil départemental, qui demeure souverain compte tenu de son pouvoir discrétionnaire si les circonstances l'exigent. Ce dernier n'est pas lié par ledit barème.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Taux de remise de dette							
Quotient familial de l'allocataire	Erreur de la CAF / MSA	Responsabilité de l'allocataire					Erreur de déclaration
		Fraude OUI Fausse déclaration	Absence de déclaration	Déclaration tardive < 3 mois	Déclaration tardive ≥ 3 mois et < 6 mois	Déclaration tardive ≥ 6 mois	
≤ 477 €	100 %	0% <small>Déposition légale : L.262-46 aliéna 11 CASF</small>	50 %	100 %	100 %	75 %	100 %
De 477 € à 582 €			25 %	100 %	75 %	50 %	100 %
De 583 € à 688 €			0 %	75 %	50 %	25 %	75 %
De 689 € à 794 €			0 %	50 %	25 %	0 %	50 %
> 794 €			0 %	25 %	0 %	0 %	25 %
Non déterminable	0 %						

Majoration du taux de remise de dette de + 25 % (sans pouvoir excéder 100 %) dans les cas suivants	Réduction du taux de remise de dette de 25 % (sans pouvoir excéder 0 %) dans les cas suivants	Rejet de la demande de remise de dette
Dépôt par l'allocataire, avant réception de la demande, d'un dossier de surendettement le concernant et portant au moins en partie sur l'indu de RSA.	L'allocataire a bénéficié d'une remise de dette dans les 12 derniers mois (durée appréciée à la date de réception de la demande), sauf si celle-ci a été motivée par une "erreur de la CAF / MSA".	Si l'indu est imputable à l'allocataire et qu'il a formulé 2 demandes de remise de dettes qui lui sont également imputables au cours des 24 derniers mois. Si le Département ne dispose pas du quotient familial de l'allocataire, car indéterminable.
Production par l'allocataire d'une décision de surendettement le concernant et portant au moins en partie sur l'indu de RSA.		
Décès du conjoint (mariage, PACS, concubin) de l'allocataire dans les 12 derniers mois (durée appréciée à la date de réception de la demande).		